

Protection et déconnexion des représentants des travailleurs indépendants

Analyse

Les représentants des travailleurs indépendants bénéficient d'une protection spécifique du fait de leur mandat, dans le cadre de leur activité vis-à-vis des plateformes auprès desquelles ils prestent.

Ainsi, **aucune rupture de leur contrat commercial n'est possible sans l'autorisation de l'ARPE** : « Lorsque le représentant désigné en application de l'article L. 7343-12 [du code du travail] recourt, comme travailleur indépendant, à une plateforme pour l'exercice de son activité professionnelle, la rupture du contrat commercial ne peut intervenir à l'initiative de la plateforme qu'après autorisation de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi ».

Cette obligation procédurale doit être respectée, et ce, indépendamment de la régularité de la situation administrative de l'intéressé. En d'autres termes, la plateforme peut déconnecter un représentant à la condition expresse d'appliquer la procédure prévue.

L'obligation s'applique à toute rupture fut-elle temporaire. La suspension temporaire du contrat commercial est néanmoins possible mais uniquement en cas de faute grave et dans le cadre d'une procédure de demande d'autorisation de la rupture du contrat. La suspension cesse à la date de la décision du directeur général de l'ARPE.

Des sanctions pénales existent en cas de non-respect de la procédure :

Article L. 7343-16 du code du travail : « le fait de rompre, en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure d'autorisation administrative prévue à l'article L.7343-13, le contrat commercial conclu avec un représentant des travailleurs recourant aux plateformes est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 € ».

Procédure de demande de déconnexion d'un représentant des travailleurs indépendants :

1. Information du représentant par la plateforme au moins 15 jours avant l'envoi de la demande d'autorisation de rupture de contrat vers l'ARPE

La plateforme souhaitant procéder à la rupture du contrat commercial en informe préalablement le représentant et lui communique les motifs de cette rupture par tout moyen donnant date certaine à la réception de cette information. Cette information est délivrée au représentant au plus tard 15 jours avant le dépôt de la demande d'autorisation de la rupture du contrat.

- En cas de faute grave donnant lieu à une suspension provisoire des relations commerciales avec l'intéressé, ce délai peut être réduit à cinq jours.

2. Envoi par la plateforme à l'ARPE de la demande d'autorisation de rupture du contrat

L'envoi de fait par voie électronique selon les modalités prévues aux articles R. 112-9-1 et R. 112-9-2 du code des relations entre le public et l'administration (la plateforme doit mentionner son numéro d'inscription au répertoire des entreprises. Possibilité également d'un identifiant propre à la personne qui s'adresse à l'administration).

La demande adressée par la plateforme énonce les motifs de la rupture de la relation commerciale envisagée.

3. A l'issue de la réception de la demande, mise en place d'une enquête contradictoire par l'ARPE

Le représentant peut se faire assister, à sa demande, par la personne de son choix. Pour les besoins de l'enquête, l'ARPE peut demander à la plateforme la communication de tout document en sa possession nécessaire pour vérifier que le motif de la rupture de la relation commerciale envisagée n'est pas en rapport avec les fonctions représentatives exercées par le travailleur.

4. Prise de décision du directeur général de l'ARPE dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande d'autorisation de rupture, délai à l'issue duquel naît une décision implicite de rejet

La décision est motivée et notifiée par voie électronique ou par tout autre moyen donnant date certaine à sa réception, à trois acteurs : le représentant, la plateforme et l'organisation représentative à laquelle est lié le représentant. La notification de la décision indique les voies et délais de recours.

5. Intervention de la rupture de la relation commerciale dans un délai maximal d'un mois après la notification à la plateforme de la décision du directeur général de l'ARPE

Au-delà de ce délai, la décision d'autorisation cesse de produire ses effets.